

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SUBVENTIONS COMMUNALES

Chapitre I Dispositions généralités

Article 1 But

Le présent règlement vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions pour l'achat d'un vélo électrique et l'installation de panneaux solaires.

Chapitre II Achat d'un vélo électrique

Article 2 Généralités

Soucieuse de développer les moyens de transport écologiques, la Commune de Riaz offre à ses citoyens une subvention pour l'acquisition d'un vélo électrique acheté dans un magasin situé dans le canton de Fribourg (à l'exclusion de vente entre particuliers). Cette subvention vise à diminuer l'utilisation de la voiture.

Article 3 Processus de demande

¹ La demande de subvention doit être adressée à la Commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible sur le site internet de la Commune (<https://www.riaz.ch>) ou auprès de l'administration communale. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la Commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.

³ La Commune valide ou refuse la demande. Les subventions sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.

⁴ Après vérification et conformité de la demande au présent règlement, le Conseil communal retourne à l'acheteur une promesse de subvention valable un mois.

⁵ Une fois l'achat réalisé, l'acheteur se présente en personne à l'administration communale muni de la promesse de subvention, d'une pièce d'identité et d'une facture nominative.

Article 4 Montant

Le montant de cette subvention est fixé à 20% du prix net d'achat du véhicule, mais au maximum à CHF 200.00 par véhicule.

Article 5 Bénéficiaires

Pour bénéficier de cette subvention, l'acheteur doit être domicilié depuis deux ans au minimum dans la Commune et doit s'engager à acheter le véhicule pour son usage personnel.

Article 6 Conditions

¹ L'offre est limitée à un véhicule par personne, par période de 10 ans.

² En cas de déménagement hors de la Commune dans l'année qui suit l'achat du véhicule, l'acheteur s'engage à rembourser la subvention à la Commune.

³ La Commune se réserve le droit de refuser la subvention pour tout achat effectué sans dépôt préalable d'une demande, ou en cas de présentation d'une promesse de subvention datant de plus d'un mois.

Chapitre III Annonce d'installation de panneaux solaires

Article 7 Généralités

La Commune de Riaz soutient la réalisation d'installations solaires sur son territoire et offre les émoluments communaux lors de la procédure d'annonce.

Article 8 Processus de demande

- ¹ Lors de la procédure d'annonce d'une installation solaire, la Commune attribue la subvention.
- ² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités.
- ³ Les subventions sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles.
- ⁴ Les subventions sont attribuées uniquement au propriétaire du bâtiment ou à son représentant au bénéfice d'une procuration valable.

Article 9 Montant

Le montant de cette subvention est fixée à CHF 50.00 par bâtiment, ce qui correspond au montant de l'émolument que la Commune renonce à percevoir lors de la procédure d'annonce de l'installation de panneaux solaires.

Article 10 Bénéficiaires

La gratuité de ces émoluments communaux est accordée uniquement sur des bâtiments sis sur le territoire de la Commune de Riaz.

Article 11 Conditions

Seule une subvention par bâtiment peut être octroyée.

Chapitre IV Voies de droit

Art. 12 Décisions communales

- ¹ Toute décision prise par le conseil communal envers un administré ou un membre du personnel communal peut, dans les trente jours, faire l'objet d'un recours au préfet.
- ² Lorsqu'une telle décision émane d'un organe subordonné au conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales, l'intéressé peut adresser, dans les trente jours, une réclamation au conseil communal.
- ³ La décision du conseil communal est sujette, dans les trente jours, à réclamation préalable auprès du conseil lui-même.

Art. 13 Décision du Préfet

- ¹ Le préfet statue dans les soixante jours suivant le dépôt du recours.
- ² Sa décision est sujette à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative. Ce recours peut aussi être interjeté par le conseil communal.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et par Jean-François Steiert, Conseiller d'Etat - Directeur.

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 3 octobre 2023

La Secrétaire



Diana Sauteur



Le Président



Yves Pasquier

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le

Le Conseiller d'Etat - Directeur



Jean-François Steiert